|  |
| --- |
| Fribourg, le 23 août 2022 |
| Directive 996 F—Classification et principes de fauchages des surfaces vertes en bordure de route cantonale |

# Objectifs et enjeux

Le fauchage des surfaces vertes en bordure de route cantonale est avant tout indispensable pour garantir la sécurité des usagers (visibilité de la chaussée et de ses abords, des équipements, de la signalisation, lisibilité de la route, etc.).

Le fauchage des surfaces vertes en bordure de route cantonale contribue également à l’entretien et à la conservation des ouvrages d’évacuation des eaux de la route, des ouvrages de soutènement ainsi que des équipements routiers (panneaux, systèmes de retenue, etc.).

Les surfaces à faucher peuvent cependant être riches en termes d’écologie et de paysage (corridor écologique, diversification de la flore, habitat de la faune, milieux naturels, mise en valeur du paysage et de la région, etc.).

La présente directive a pour objectif de définir les principes de fauchages à adopter en vue de concilier au mieux les objectifs de sécurité et de maintien de l’infrastructure avec les enjeux économiques et environnementaux.

# Classifications des surfaces vertes et principes de fauchages

## Zones de dégagement de sécurité et de visibilité (fauchage intensif)

### Définition

Zone dégagée de tout obstacle, avec formations végétales basses de faible superficie et dont l’entretien répond uniquement aux contraintes sécuritaires (accotements 1,50 m, bermes de visibilité en courbe ou en carrefour, emplacements de signalisation verticale, arrêts de transport en commun, refuge pour véhicule en difficulté, etc.).

Réf. distances de visibilité selon VSS 40090b



Exemple carrefour



Zones de dégagement de sécurité et de visibilité

 Exemple route en courbe

*Source : Etat de Genève*

### Principe de fauchage

Ces zones sont à traiter prioritairement. Leurs dégagements demandent autant de coupes que nécessaire (généralement 2 à 3 coupes par an) pour assurer la visibilité en bord de route dès lors que la hauteur de l’herbe devient gênante (> 40 cm).

Les zones de dégagement de sécurité et de visibilité peuvent être fauchées à l’aide de motofaucheuses traditionnelles ou d’épareuses. On veillera cependant à régler la hauteur de fauche à un minimum de 5 cm. Il n’est pas indispensable de procéder au ramassage de l’herbe coupée.

### Cas particuliers

En cas de risque d’incendie, le fauchage de sécurité pourra être étendu au-delà des zones définies précédemment.

## Zones à haute valeur écologique (prairie maigre, fauchage extensif)

### Définition

Surface moyennement productive à très peu productive, recouvertes de plantes herbacées dominées par des graminées et des plantes à fleurs (annuelles, biannuelles et vivaces) ainsi que par la présence d’espèces rares et/ou menacées.

### Etat en 2014

Dans une première phase, sur les 320 ha de talus, bermes et accotements aux abords des routes cantonales, les spécialistes en environnement ont répertorié 45,7 ha de zones vertes présentant une valeur écologique intéressantes (cf. Rapport du bureau PRONAT du 20.12.2012).

Dans une deuxième phase, les enjeux écologiques et les particularités locales de ces 45,7 ha ont été examinés conjointement par le SPC et le Service des forêts et de la nature (SFN), notamment sous les angles de l’organisation du travail (mécanisation, sécurité, pénibilité) et du type de culture avoisinante.

En finalité, ce sont 37,9 ha qui ont été retenus comme prairies à haute valeur écologique et devant être entretenues comme telles.

Chacune de ces zones à haute valeur écologique a été repérée par rapport au n° d’axe de la route et de son PR et a fait l’objet d’un plan au 1:5000 (cf. annexe).

Ces zones sont également répertoriées sur une couche spécifique du système d’information du territoire SIT.

Schéma de répartition des talus des routes cantonales selon rapport PRONAT

### Etat futur

L’actuel inventaire des zones à haute valeur écologique n’est pas absolu. Il peut en effet toujours évoluer au gré des nouvelles observations écologiques constatées in situ.

Dans le cadre des études de ses nouveaux projets, SPC/PRo consultera conjointement SPC/ERo et SFN pour déterminer s’il est envisageable ou non de créer de nouvelles zones à haute valeur écologique.

L’inventaire SIT de ces zones sera remis à jour annuellement par SPC/ERo.

Pour les talus à haute et sans valeur écologique, si la sécurité routière n’impose pas de fauchage pour garantir la visibilité, il est possible d’espacer ou de sursoir au fauchage.

### Principe de fauchage

Afin de favoriser le développement de la flore et de la faune, les zones à haute valeur écologique seront fauchées une fois par année, à partir du 15 juillet.

On préférera l’utilisation de motofaucheuse traditionnelle équipée de barre de coupe. L’utilisation d’épareuse et de souffleuse est néanmoins tolérée.

La hauteur de coupe doit être de 10 à 15 cm.

Dans la mesure du possible, le résidu de fauchage doit être ramassé et évacué.

## Zones sans valeur écologique reconnue (prairies grasses, fauchage intensif)

### Définition

Surface productive, avec dominance de graminées et faible proportion de plantes à fleur (faible diversité de couleur). Ces zones vertes ne sont soumises ni à des contraintes sécuritaires ni à des contraintes environnementales.

### Principe de fauchage

Ces zones sont à traiter à la suite des zones de dégagement de sécurité et de visibilité. Leur entretien nécessite généralement 2 coupes par an (en principe période mai–juin et aout–septembre).

Les zones sans valeur écologique reconnue peuvent être fauchées à l’aide de motofaucheuses traditionnelles ou d’épareuses. On veillera cependant à régler la hauteur de fauche à un minimum de 5 cm. Il n’est pas indispensable de procéder au ramassage de l’herbe coupée.

# Tableau récapitulatif des zones et des principes de fauchage

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type de zones vertes en bordure de RC** | **Méthode de travail** | **Hauteur de coupe** | **Périodicité** (prendre en compte l’altitude) |
| 2.1. Zones de dégagement de sécurité et de visibilité | Technique libre  | 5 – 10 cm | Aussi souvent que nécessaire  |
| 2.2. Zones à haute valeur écologique (prairie maigre) | Moto faucheuse, épareuse\* et souffleuse toléréesSi possible, évacuation des résidus de fauche | 10 – 15 cm | Si nécessaire, 1 fois par an;dès le 15 juillet\*\* |
| 2.3. Zones sans valeur écologique reconnue (prairies grasses) | Technique libre | 5 – 10 cm | Si nécessaire,1 à 2 fois par an |

\*si possible équipée d’une barre de coupe (p. ex. type moto faucheuse)

\*\* autre périodicité envisageable si une coordination ou une collaboration est établie avec l’agriculteur bordier

# Lutte contre les plantes problématiques

## Plantes néophytes

Les néophytes sont des plantes EXOTIQUES, des plantes qui poussent en dehors de leur aire de répartition naturelle, des plantes non indigènes provenant en général d’un autre continent, introduites après 1500 par les ACTIVITÉS DE L’HOMME, intentionnellement comme plantes utilitaires ou ornementales, accidentellement avec des semences, du matériel d’emballage, sur les pneus, etc. et qui sont ETABLIES chez nous dans la nature, des plantes qui se reproduisent dans la nature sans intervention humaine.

## Plantes invasives

Les plantes invasives sont des plantes exotiques qui se répandent MASSIVEMENT, des plantes qui se reproduisent efficacement, des plantes exotiques qui causent des DOMMAGES, des plantes qui se répandent au détriment de la flore indigène, certaines espèces ont un impact sur la santé des hommes et/ou des animaux, des plantes qui entraînent des conséquences économiques à cause de dommages aux constructions, dans l’agriculture et la foresterie, le long des routes, etc.

En tout, il y a 12 000 nouvelles plantes qui ont été introduites en Europe :

* parmi elles, 550 espèces (env. 4 %) se reproduisent à l’état sauvage et sont considérées comme néophytes
* en Suisse, 23 espèces (0,2 %) sont considérées comme problématiques.

## Règles de base pour le traitement des plantes néophytes et/ou invasives

1. Surveiller l’apparition des plantes néophytes et/ou invasives (cf. liste noire de la Commission suisse pour la conservation des plantes sauvage [www.cps-skew.ch](http://www.cps-skew.ch))
2. Signaler les foyers détectés au SFN via le supérieur hiérarchique
3. Les supprimer en prenant soin d’évacuer les déchets des sites concernés vers une usine d’incinération (SAIDEF)

*Plus d’info sous* [*www.especes-sans-frontieres.ch*](http://www.especes-sans-frontieres.ch)

# Utilisation de produits phytosanitaires

Selon l’ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ORRChim du 18 mai 2005, il est interdit d’employer des produits phytosanitaires :

* dans des régions qui sont classées réserves naturelles en vertu de la législation fédérale ou cantonale
* dans les roselières et les marais
* dans les haies et les bosquets, ainsi que sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci (exception\*: traitement plante par plante)
* en forêt et sur une bande de 3 m de large le long de la zone boisée
* dans les eaux superficielles et sur une bande de 3 m de large le long de celles-ci
* dans la zone S1 de protection des eaux souterraines
* sur les voies ferrées et le long de celles-ci, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines
* sur les toits et les terrasses
* sur les emplacements servant à l’entreposage
* sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords
**(exception\*: traitement plante par plante pour les routes nationales et cantonales)**
* sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées
(exception\*: traitement plante par plante)

\*exception : traitement plante par plante des plantes posant des problèmes, s’il est impossible de combattre celles-ci efficacement par d’autres mesures telles que la fauche régulière

# Sécurité

Une attention particulière doit être portée à la sécurité au travail des cantonniers lors des opérations de fauchage, notamment par rapport à la signalisation temporaire à mettre en place (cf. VSS 40 886) et au port des équipements de protection individuelle EPI (cf. directive interne n°3, document 104 F/D du SPC).

Si nécessaire et moyennant une installation de gestion du trafic par feux ou palettes, une demi-chaussée pourra être fermée à la circulation (p. ex. lors d’une opération de mise en andain sur la chaussée de l’herbe coupée dans les talus et de son chargement sur pont de véhicule ou à l’aide d’une auto-chargeuse).

# Bibliographie

* Rapport du bureau PRONAT du 20 décembre 2012
* Brochure entretien zones vertes du Service cantonal des routes genevoises
* Note d’information SETRA « Fauchez mieux » septembre 2009
* Norme VSS 640 660
* Norme VSS 40 671c

|  |  |
| --- | --- |
| André Magnin Ingénieur cantonal |  |
| **Annexe**—Exemple de plan 1:5000 d’une zone à haute valeur écologique |

**Historique de document :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Version du** | **Auteurs** | **Description** | **Statut** |
| 23.08.2022 | BA | Ajouts§ 2.2.3. Etat futur, ajout dernier paragraphe§ 3 Tableau, sous 2.2, ajout *si besoin* et sous 2.3 *si besoin, 1 à*Mise à jour normes VSSMise à jour SNP > SFN | Validé |